

Règlement ministériel du 24 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 à hauteur de la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élargissement de la bretelle de l'autoroute, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 à hauteur de la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,8 mètres et la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h :

- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'Aire de Berchem de l'A3 et en direction de l'échangeur Irrgarten de l'A1 (B-G-N PR0,00+000 - B-G-N PR0,00+746).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,5 portant l'inscription « 3,8 m » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 février 2026

Luxembourg, le 24 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes